

## Position de l’UICN: Patrimoine mondial et projets miniers et gaziers/pétroliers

---

*Le présent avis a pour objectif de fournir des orientations sur la position de l’UICN concernant la prospection et l’exploitation minières et gazières/pétrolières à l’intérieur ou touchant des biens du patrimoine mondial naturels et mixtes.*

### L’importance mondiale des biens naturels du patrimoine mondial

Au niveau international, les biens naturels du patrimoine mondial sont considérés comme les aires naturelles les plus importantes du monde. La Convention du patrimoine mondial de l’UNESCO, ratifiée par 187 pays, offre un cadre unique pour la conservation de ces espaces exceptionnels, reconnus comme ayant une valeur universelle exceptionnelle (VUE) pour l’humanité. Les biens du patrimoine comprennent de nombreux grands noms de la conservation comme le Serengeti, les îles Galápagos, le Grand Canyon et la Grande Barrière, et sont souvent le dernier refuge d’espèces menacées d’extinction comme le gorille de montagne, le grand panda et l’orang-outan. Le patrimoine mondial compte plus de 200 biens naturels couvrant plus de 260 millions d’hectares, ce qui équivaut à moins de 1 % de la superficie de la planète et à plus de 10 % des 130’000 aires protégées à l’échelon mondial. Les biens naturels du patrimoine mondial représentent l’engagement pris par la communauté internationale envers les générations futures et consigné dans l’article 6 (1) de la Convention du patrimoine mondial qui déclare que ce patrimoine « *...constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.* »

### Projets miniers et gaziers/pétroliers touchant des biens naturels du patrimoine mondial

La valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial est déterminée conformément à des critères, des conditions d’intégrité et des obligations de protection et de gestion stricts, définis dans les *Orientations*<sup>1</sup> de la Convention. Le Comité du patrimoine mondial, qui est l’organe décisionnel de la Convention du patrimoine mondial, a exprimé depuis longtemps l’opinion que la prospection et l’exploitation minière et gazière/pétrolière sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial. Pour l’UICN, l’exploration et l’exploitation minière et gazière/pétrolière (y compris les infrastructures et activités associées) sont incompatibles avec la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial et ne devraient pas être autorisées dans ces sites. L’exploration et l’exploitation minière et gazière/pétrolière en dehors des biens du patrimoine mondial ne devraient, en aucune circonstance, avoir des incidences négatives sur leur valeur universelle exceptionnelle.

La politique de l’UICN<sup>2</sup> sur les ressources minérales et les aires protégées a été clairement définie par ses membres. Cette politique est traduite dans toute une série de Résolutions des Congrès de l’UICN, notamment la Résolution 2.82<sup>3</sup>, approuvée par le Congrès mondial de la nature de l’UICN tenu à Amman, Jordanie en 2000<sup>4</sup>, qui déclare que la prospection et l’exploitation de ressources minérales dans les aires protégées correspondant aux Catégories de gestion des aires protégées UICN I à IV devraient être interdites par la loi et que de tels projets dans les Catégories V et VI devraient faire l’objet d’études d’impact sur l’environnement (EIE) exhaustives. La Commission mondiale des aires protégées (CMAP) a également préparé

---

<sup>1</sup> <http://whc.unesco.org/fr/orientations>

<sup>2</sup> L’UICN est le plus ancien et plus vaste réseau mondial de l’environnement – une union démocratique qui rassemble plus de 1’000 gouvernements et ONG membres, ainsi que presque 11’000 scientifiques bénévoles dans plus de 160 pays.

<sup>3</sup> Procès-verbaux du 2<sup>e</sup> Congrès mondial de la nature de l’UICN <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/WCC-2nd-003.pdf>

<sup>4</sup> Le Congrès mondial de la nature est le congrès le plus grand et le plus important du monde sur l’environnement. Il rassemble les membres gouvernementaux et non gouvernementaux de l’Union internationale pour la conservation de la nature.

une « Déclaration sur l'exploitation minière et les activités associées concernant les aires protégées »<sup>5</sup>, qui est le reflet de la politique de l'UICN.

Cette prise de position de l'UICN s'appuie sur les points suivants :

1. À maintes reprises, le Comité du patrimoine mondial a déclaré que la prospection et l'exploitation minière et gazière/pétrolière à l'intérieur ou touchant des biens du patrimoine mondial sont incompatibles avec leur statut de patrimoine mondial et a considéré que ces activités peuvent justifier l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* de la Convention. Une sélection des décisions pertinentes récentes figure dans l'annexe 1.
2. La position du Comité est conforme à celle du Conseil international des mines et métaux (ICMM)<sup>6</sup> contenue dans le document [International Position Statement on Mining and Protected Areas](#)<sup>7</sup>, des plus grandes industries telles que [Shell](#)<sup>8</sup> et des compagnies internationales d'investissement telles que [JP Morgan](#)<sup>9</sup>. Le Comité a souvent utilisé la position de ces industries comme référence pour ses propres décisions.
3. Conformément au paragraphe 172 des *Orientations* de la Convention, les États parties doivent informer le Comité du patrimoine mondial de tous les projets de développement qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle d'un bien du patrimoine mondial (y compris les projets de prospection et d'exploitation minière et gazière/pétrolière et l'infrastructure associée) avant de décider d'autoriser ces projets.
4. Tous les projets de prospection et d'exploitation minière et gazière/pétrolière (y compris l'infrastructure associée) qui pourraient toucher un bien du patrimoine mondial mais qui se déroulent en dehors de ses limites devraient faire l'objet d'un processus d'évaluation approprié et rigoureux tel qu'une étude d'impact environnementale et sociale (EIES), avant que l'on n'envisage d'accorder une autorisation et des permis. Ces processus d'évaluation devraient respecter les normes internationales de meilleures pratiques les plus élevées et comprendre, sans toutefois s'y limiter :
  - une évaluation spécifique des effets probables du projet ) sur la valeur universelle exceptionnelle du site, y compris les effets directs, indirects et cumulatifs ;
  - l'identification et l'évaluation de solutions de rechange pour déterminer les options les moins dommageables ;
  - la publication et la soumission à une consultation publique approfondie ; et
  - un projet de plan de gestion environnemental décrivant les conditions de fonctionnement, de suivi et de restauration.
5. Les modifications apportées aux limites de biens du patrimoine mondial, telles qu'elles sont définies dans les *Orientations* de la Convention, ne doivent pas être proposées dans le but de faciliter des projets de prospection et d'exploitation minière et gazière/pétrolière et/ou l'infrastructure associée, dans un site ou touchant un site. Tout changement proposé aux limites d'un bien du patrimoine mondial doit faire l'objet de procédures au moins aussi rigoureuses que celles qui ont présidé à la désignation du site, comme le demandent les *Orientations* de la Convention.

---

<sup>5</sup> La Déclaration de la CMAP sur les activités minières peut être consultée dans l'annexe 1 au document **WHC-99/CONF.209/20** sur le patrimoine mondial et l'exploitation minière <http://whc.unesco.org/archive/1999/whc-99-conf209-20f.pdf>

<sup>6</sup> Le Conseil international des mines et métaux (ICMM) rassemble les principales compagnies minières du monde.

<sup>7</sup> <http://www.icmm.com/our-work/sustainable-development-framework/position-statements>

<sup>8</sup> [http://www.shell.com/home/content/environment\\_society/environment/biodiversity/protected\\_areas/](http://www.shell.com/home/content/environment_society/environment/biodiversity/protected_areas/)

<sup>9</sup> [http://www.jporganchase.com/corporate/Corporate-Responsibility/document/JPMC\\_ESRA\\_Policy.pdf](http://www.jporganchase.com/corporate/Corporate-Responsibility/document/JPMC_ESRA_Policy.pdf)

### **Information sur les projets miniers et gaziers/pétroliers touchant des biens naturels du patrimoine mondial**

Une liste de tous les biens naturels du patrimoine mondial est disponible sur le site web du [Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO](http://whc.unesco.org/)<sup>10</sup> et des informations additionnelles peuvent également être consultées sur le site web du [Programme du patrimoine mondial de l'UICN](http://www.iucn.org/worldheritage/)<sup>11</sup>. L'UICN est ouverte au dialogue avec toutes les parties prenantes à propos de projets de prospection et d'exploitation minière et gazière/pétrolière qui pourraient toucher des biens naturels du patrimoine mondial, y compris de discuter le plus tôt possible avec les promoteurs et les autorités chargées de délivrer les permis. Toute information sur l'exploitation minière et le patrimoine mondial est appréciée par l'UICN et peut être traitée de façon confidentielle si nécessaire. Pour en savoir plus, veuillez contacter le Programme du patrimoine mondial de l'UICN : [whconservation@iucn.org](mailto:whconservation@iucn.org).

---

<sup>10</sup> <http://whc.unesco.org/>

<sup>11</sup> <http://www.iucn.org/worldheritage/>

## **Annexe 1 : Exemples de décisions récentes du Comité du patrimoine mondial sur la prospection et l'exploitation minière, gazière/pétrolière, prises à sa 34<sup>e</sup> session, à Brasilia, en 2010**

### **Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) – Décision 34 COM 7A.4**

*Réitère sa vive préoccupation quant à l'octroi du permis d'exploration pétrolière dans une zone recouvrant en partie le territoire du bien, rappelle sa position sur l'incompatibilité de l'exploration et de l'exploitation pétrolière avec le statut de patrimoine mondial, et prie instamment l'Etat partie de n'autoriser aucun projet de prospection ou d'exploitation pétrolière.*

### **Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) - Décision 34 COM 7A.2**

*Renouvelle sa plus haute préoccupation concernant l'octroi des licences d'exploration minières situées au sein du bien, prie instamment l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait de ces licences, et demande aux détenteurs de toute concession de respecter les standards internationaux, en accord avec la déclaration de politique internationale du Conseil international des Mines et Métaux (ICMM) et de ne pas entreprendre ces activités au sein de biens du patrimoine mondial;*

### **Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire et Guinée) – Décision 34 COM 7A.3**

*Note le retard accusé par la Société des mines de fer de la Guinée dans la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social, lié aux délais dans la mise en œuvre du projet minier, et rappelle sa demande de garantir que l'étude d'impact environnemental et social soit réalisée conformément aux normes internationales les plus élevées et quantifie l'impact potentiel de l'exploitation minière envisagée sur le bien, en étroite consultation avec toutes les parties prenantes, et de soumettre au Comité du patrimoine mondial tout résultat intermédiaire ;*

*Exprime son inquiétude sur le fait que l'Etat partie de la Côte d'Ivoire n'a toujours pas confirmé que toutes les concessions minières au sein du bien ont effectivement été annulées comme demandé par le Comité du patrimoine mondial depuis sa 32e session et réitère avec insistance cette demande;*

### **Réserve de faune du Dja (Cameroun) – Décision 34 COM 7B.1**

*Exprime sa vive préoccupation quant aux conclusions de la mission du Centre du patrimoine mondial/UICN qui estime que la Valeur universelle exceptionnelle du bien est menacée par une érosion progressive de sa biodiversité par l'accroissement du braconnage, ainsi que par l'impact négatif du démarrage des activités minières de la société GEOVIC, le développement de l'exploitation forestière et de l'avancée du front agricole autour du bien;*

*Demande à l'Etat partie de reprendre l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), sur la base de l'étude de faisabilité technique définitive préparée par la société GEOVIC, et de soumettre un Plan de Gestion Environnemental et Social permettant de pallier les impacts négatifs directs et indirects du projet minier ;*

*Prie l'Etat partie de suspendre les travaux d'installation de l'activité minière de GEOVIC jusqu'à la conclusion de la nouvelle EIES, et demande également à l'Etat partie de veiller à la validation de ces documents par les différentes parties prenantes, ainsi que d'en informer le Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er décembre 2010;*

### **Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) – Décision 34 COM 7B.3**

*Exprime également sa plus vive préoccupation quant à l'allègement de la protection légale du bien résultant de la Loi sur la faune sauvage de 2009 qui autorise la prospection et l'exploitation minières, pétrolières, gazières et d'uranium sur le territoire de la réserve de gibier et rappelle que toute décision visant à entreprendre une prospection pétrolière sur le territoire du bien constituerait un cas flagrant d'inscription de la Réserve de gibier de Selous sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;*

*Prie également instamment l'Etat partie de promulguer une législation spécifique visant à interdire la prospection et l'exploitation pétrolières, gazières et d'uranium sur le territoire de la Réserve de gibier de Selous, sur la base de son statut de bien du patrimoine mondial ;*

*Réitère sa demande auprès de l'Etat partie afin qu'il informe le Centre du patrimoine mondial de tout projet d'activité sur le territoire et aux alentours du bien qui pourrait avoir un impact sur sa valeur universelle exceptionnelle, y compris des projets de barrage et d'exploitation minière, et qu'il soumette une Évaluation d'impact environnemental avant de prendre toute décision sur ces projets ;*

#### **Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) – Décision 34 COM 7B.12**

*Note avec une grande inquiétude que les exploitations minières antérieures à l'inscription du bien se poursuivent dans la zone de Hongshan et que d'autres zones sont concernées par des autorisations d'exploitation minière, et demande en outre à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire toute exploitation minière et toute expansion de la production minière à l'intérieur du bien*

#### **Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) – Décision 34 COM 7B.25**

*Regrette vivement que l'Etat partie semble avoir accordé une licence pour une importante activité d'extraction aurifère à ciel ouvert au sein du bien du patrimoine mondial et ait également exclu d'autres secteurs du statut protégé, et regrette également que l'Etat partie n'ait pas pris en compte les précédentes demandes du Comité du patrimoine mondial lorsqu'il a pris ces mesures ;*

*Prie instamment l'Etat partie de la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires, avec le gouvernement provincial et local le cas échéant, pour immédiatement mettre un terme aux activités minières au sein du bien ;*

*Demande également à toutes les sociétés qui détiennent des licences d'exploitation minière au sein du bien du patrimoine mondial, avec le soutien de leurs investisseurs, de ne pas procéder aux activités minières, conformément à la Déclaration du Conseil International des mines et des métaux (ICMM) de ne pas entreprendre ces activités dans le périmètre des biens du patrimoine mondial, et comme également avalisé par le Comité du patrimoine mondial ;*

#### **Parc national Alejandro de Humboldt (Cuba) – Decisión 34 COM 7B.33**

*Prend note avec satisfaction la confirmation de l'Etat partie qu'aucune activité minière n'est prévue dans le bien mais considère que l'existence continue de concessions minières - si elles étaient activées - serait considérée comme une menace pour le bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations;*

*Réitère sa demande à l'Etat partie de s'engager de façon claire et sans équivoque à éliminer les concessions minières accordées dans le périmètre des limites du (conformément à la déclaration de politique internationale du Conseil international de la Mine et des Métaux (ICMM) et celles situées à sa périphérie, qui pourraient affecter gravement et irréversiblement sa valeur universelle exceptionnelle, y compris ses conditions d'intégrité, si elles étaient exploitées*

#### **Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) - Décision 34 COM 7A.13**

*Exprime sa grande inquiétude quant aux concessions pétrolières qui auraient été octroyées au sein de la zone marine du bien, signale que toute décision de poursuivre plus avant l'exploration pétrolière serait incompatible avec le statut de patrimoine mondial et prie instamment l'Etat partie de promulguer une loi interdisant l'exploration pétrolière au sein du Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize sur la base de son statut de bien du patrimoine mondial ;*